

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade de la maison datée de 1630 sise sur la
place publique de CASTELNAU-de-MONTMIRAL (Tarn) et

appartenant à Mme. ASTOUL demeurant route de Montmiral à
GAILLAC (Tarn)

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de CASTELNAU-de-MONTMIRAL et à la propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

18 JUIL 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale,
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.